



les accords

Accord entre le Conseil et le Parlement sur la réforme du système d'asile et de migration de l'UE

Préparation
Centre Méditerranéen d'Etudes Stratégiques

www.mediterraneancss.uk



مركز المتوسط للدراسات الإستراتيجية

مؤسسة بحث وتفكير إستراتيجي، تأسست في بريطانيا، يناير 2020، تقوم علي إعداد البحوث والدراسات والتقديرات وأوراق السياسات، وإدارة المشروعات البحثية، وتنظيم الفعاليات العلمية، وتقديم الإستشارات حول التفاعلات السياسية والإستراتيجية في منطقة المتوسط ومايرتبط بها من تفاعلات إقليمية ودولية.



Le Conseil et le Parlement européen parviennent à une avancée dans la réforme du système d'asile et de migration de l'UE

Ce communiqué de presse a été mis à jour le 21 décembre.

La présidence espagnole du Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord sur les principaux éléments politiques de cinq règlements clés qui remanieront en profondeur le cadre juridique de l'UE en matière d'asile et de migration.

L'UE tient sa promesse d'améliorer le système d'asile et de migration. Les citoyens de l'ensemble de l'UE souhaitent que leurs gouvernements répondent au défi de la migration, et l'accord conclu ce jour constitue un grand pas dans cette direction. Cette réforme est un élément essentiel du puzzle. Mais l'UE reste également déterminée à s'attaquer aux causes profondes de la migration, en collaborant avec les pays d'origine et de transit et en luttant contre le fléau du trafic de migrants.

Fernando Grande-Marlaska Gómez, ministre espagnol de l'intérieur

Les cinq actes législatifs de l'UE sur lesquels la présidence espagnole et le Parlement se sont mis d'accord abordent toutes les étapes de la gestion de l'asile et de la migration, qu'il s'agisse du filtrage des migrants en situation irrégulière lorsqu'ils arrivent dans l'UE, du relevé des données biométriques, des procédures d'introduction et de traitement des demandes d'asile qui renforcent également les droits des demandeurs, des règles relatives à la détermination de l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile, de la coopération et de la solidarité entre les États membres et de la manière de gérer les situations de crise, y compris les cas d'instrumentalisation des migrants.

Une fois adoptées, les nouvelles règles renforceront l'efficacité du régime d'asile européen et renforceront la solidarité entre les États membres en permettant d'alléger la charge pesant sur les États membres dans lesquels la plupart des migrants arrivent.

Règlement sur les procédures d'asile

Le règlement sur les procédures d'asile établit une procédure commune que les États membres doivent suivre lorsque des personnes demandent une protection internationale. Il rationalise les modalités procédurales et fixe des normes concernant les droits des demandeurs d'asile, y compris le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits dans le cadre de la procédure administrative.

Le règlement établit également des obligations claires pour les demandeurs en matière de coopération avec les autorités tout au long de la procédure.

Procédures à la frontière

Le règlement sur les procédures d'asile introduit une procédure à la frontière obligatoire, dans le but d'évaluer rapidement, aux frontières extérieures de l'UE, si **les demandes d'asile sont infondées ou irrecevables**. Les personnes soumises à la procédure d'asile à la frontière **ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire de l'État membre**. Elles devront également résider à la frontière extérieure ou dans des zones de transit ou à proximité, ou à d'autres endroits désignés sur le territoire d'un pays (dans le respect des garanties et conditions prévues par la directive relative aux conditions d'accueil).

La procédure à la frontière s'applique lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande à un point de passage à la frontière extérieure, à la suite d'une arrestation à l'occasion d'un franchissement illégal de la frontière et à la suite d'un débarquement faisant suite à des opérations de recherche et de sauvetage en mer. La procédure est obligatoire pour les États membres si le demandeur représente un **danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public**, s'ils **ont induit en erreur les autorités** avec

de fausses informations ou en dissimulant des informations et si le **taux de reconnaissance** de la nationalité du demandeur **est inférieur à 20 %**. Les mineurs non accompagnés seront exclus de la procédure à la frontière, à moins qu'ils ne constituent une menace pour la sécurité.

Un système de hiérarchisation est mis en place afin de préciser les catégories de demandes auxquelles il convient d'accorder la priorité aux fins de la détermination de l'admissibilité à une procédure à la frontière. La priorité devrait être donnée à l'examen des demandes des demandeurs mineurs et des membres de leur famille. Les États membres doivent également mettre en place un mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux dans le cadre de la procédure à la frontière.

Capacité adéquate

Les États membres doivent mettre en place une capacité adéquate, en termes d'accueil et de ressources humaines, qui leur permettrait, à tout moment, d'effectuer la procédure à la frontière et d'exécuter les décisions de retour pour un nombre déterminé de demandes.

Au niveau de l'UE, cette capacité adéquate est de 30 000. La capacité adéquate de chaque État membre sera établie sur la base d'une formule qui tient compte du nombre de franchissements irréguliers des frontières et de refus d'entrée sur une période de trois ans. Le nombre maximal de demandes d'asile qu'un État membre est tenu d'examiner chaque année dans le cadre de la procédure à la frontière sera quatre fois supérieur à sa limite de capacité adéquate respective.

Concept de pays tiers sûr

Les autorités responsables de la détermination compétentes pour l'examen des demandes de protection internationale **peuvent rejeter une demande au motif qu'elle est irrecevable** si le **concept de pays tiers sûr s'applique**. Un pays tiers ne peut être désigné comme pays tiers sûr que s'il est satisfait à une liste stricte de critères. Par exemple, la vie et la liberté d'un demandeur doivent être garanties et les demandeurs doivent être protégés contre les mesures de refoulement. Il est en outre essentiel qu'il existe un lien entre le demandeur et le pays tiers en question, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays.

Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Modification des règles de Dublin

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, quant à lui, remplacera l'actuel règlement de Dublin. Ce dernier fixe des **règles déterminant quel État membre est responsable** de l'examen d'une demande d'asile (et qui peuvent conduire au transfert d'un demandeur d'asile vers un autre État membre que celui dans lequel il réside). Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration clarifiera les critères de responsabilité et rationalisera les règles relatives au transfert d'un demandeur.

En vertu du nouveau règlement, les demandeurs d'asile doivent présenter une demande dans l'État membre **de première entrée ou de séjour régulier**. Toutefois, lorsque certains critères sont remplis, un autre État membre peut devenir responsable du traitement d'une demande d'asile. Selon l'accord, lorsqu'un demandeur est en possession d'un diplôme (datant de moins de six ans) d'un établissement d'enseignement d'un État membre de l'UE, cet État membre sera responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Par ailleurs, le critère visant à regrouper les demandeurs avec les membres de leur famille sera élargi de manière à couvrir, outre les membres de la famille qui bénéficient d'une protection internationale, ceux qui résident dans un pays en vertu d'un permis de séjour de résident de longue durée – UE et qui sont devenus citoyens ainsi que les nouveau-nés.

Stratégies nationales et européennes

Les États membres doivent mettre en place des stratégies nationales pour s'assurer qu'ils ont la capacité de gérer un système d'asile et de migration efficace qui respecte le droit de l'Union et les obligations juridiques internationales. Afin de garantir une approche cohérente des plans nationaux, la Commission élaborera sa propre stratégie européenne quinquennale de gestion de l'asile et de la migration.

Prévention des abus et des mouvements secondaires

Le règlement limite les motifs de **cessation de la responsabilité ou de transfert de la responsabilité entre États membres**. Cela réduit les possibilités pour le demandeur de choisir l'État membre auprès duquel il introduit sa demande et décourage ainsi les mouvements secondaires (lorsqu'un migrant se déplace du pays dans lequel il est arrivé initialement pour demander une protection ou une réinstallation permanente ailleurs).

Le nouveau règlement a modifié les délais durant lesquels un pays est responsable du traitement d'une demande:

L'État membre de première entrée sera responsable de la demande d'asile pour une durée de 20 mois, ce qui représente une

augmentation par rapport aux 12 mois actuels

- lorsque la première entrée intervient à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage en mer, la durée de la responsabilité est de 12 mois
- si un État membre rejette un demandeur dans le cadre de la procédure à la frontière, sa responsabilité à l'égard de cette personne prendra fin après 15 mois (en cas de nouvelle demande)

lorsqu'un pays souhaite transférer une personne vers l'État membre qui est effectivement responsable de cette personne et qu'elle prend la fuite (par exemple, en se cachant pour échapper à un transfert), la responsabilité passera à l'État membre procédant au transfert après trois ans.

Afin de simplifier la procédure complexe de reprise en charge actuelle, visant à transférer à nouveau un demandeur vers l'État membre responsable de sa demande, le nouveau règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration **introduit une notification aux fins de reprise en charge simple et plus rapide**. Cette procédure entre en jeu lorsque la responsabilité a déjà été établie et peut être facilement vérifiée dans Eurodac.

Nouveau mécanisme de solidarité

Afin d'équilibrer le système actuel, en vertu duquel quelques États membres sont responsables de la grande majorité des demandes d'asile, un nouveau mécanisme de solidarité sera établi. Les nouvelles règles associent **solidarité obligatoire** pour soutenir les États membres qui ne peuvent faire face au nombre d'arrivées irrégulières sur leur territoire et **souplesse pour les États membres** en ce qui concerne le choix de leurs contributions. Ces contributions comprennent la relocalisation des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale, des contributions financières, y compris dans des pays tiers, ou d'autres mesures de solidarité telles que le déploiement de personnel ou des mesures axées sur le renforcement des capacités. Les États membres ont toute latitude quant au type de solidarité qu'ils apportent. Aucun État membre ne sera obligé de procéder à des relocalisations. Un coordonnateur de solidarité de l'UE coordonnera la mise en œuvre du mécanisme de solidarité.

Un **nombre annuel minimum de relocalisations** depuis les États membres par lesquels le plus grand nombre de migrants entrent dans l'UE ou dans lesquels ils présentent une demande d'asile, réalisées vers les États membres qui sont moins exposés à ces arrivées, sera fixé. **Ce nombre est fixé à 30 000**, tandis que le nombre annuel minimum pour les contributions financières sera fixé à 600 millions d'euros. Ces chiffres peuvent être augmentés si nécessaire et les situations dans lesquelles aucun besoin de solidarité n'est prévu pour une année donnée seront également prises en compte.

Afin de compenser un nombre potentiellement insuffisant d'engagements en matière de relocalisations, des compensations de responsabilité seront disponibles en tant que mesures de solidarité de niveau secondaire, en faveur des États membres bénéficiant de mesures de solidarité. Cela signifiera que l'État membre contributeur assumera la responsabilité de l'examen des demandes d'asile présentées par des personnes qui, dans des circonstances normales, feraient l'objet d'un transfert vers l'État membre responsable (l'État membre bénéficiaire). Ce programme deviendra obligatoire si les engagements en matière de relocalisations sont inférieurs à 60 % de la totalité des besoins recensés par le Conseil pour l'année concernée ou si ceux-ci n'atteignent pas le nombre fixé dans le règlement (30 000).

Filtrage des migrants en situation irrégulière

Le règlement sur le filtrage constitue un autre pilier du pacte. Son objectif est de **renforcer les contrôles des personnes aux frontières extérieures**. Il assure également une identification rapide de la procédure correcte - telle que le retour dans leur pays d'origine ou le lancement d'une procédure d'asile - applicable lorsque des personnes entrent dans l'UE sans remplir les conditions d'entrée appropriées.

Le filtrage comprendra des **contrôles d'identification, de santé et de sécurité**, ainsi qu'un relevé d'empreintes digitales et l'enregistrement dans la base de données Eurodac. Il devrait être réalisé à proximité des frontières extérieures sur une période maximale de sept jours.

Le règlement s'appliquera aux personnes qui ont été appréhendées à l'occasion d'un franchissement non autorisé d'une frontière extérieure par voie terrestre, maritime ou aérienne, à celles qui sont débarquées à la suite d'une opération de sauvetage en mer et à celles qui ont présenté, sans remplir les conditions d'entrée, une demande de protection internationale aux points de passage des frontières extérieures ou dans les zones de transit. Il s'applique également aux personnes appréhendées sur le territoire de l'UE et ayant échappé aux contrôles aux frontières extérieures (dans ce dernier cas, le filtrage devrait être réalisé en trois jours).

Les personnes soumises au processus de filtrage **ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire** d'un État membre et doivent rester à la disposition des autorités sur le lieu du filtrage. Elles peuvent être placées en rétention conformément aux conditions et garanties prévues par la législation de l'UE en vigueur.

Le Conseil et le Parlement européen sont convenus que les États membres devront mettre en place un mécanisme indépendant de contrôle du respect des droits fondamentaux durant le filtrage.

Soutien aux États membres confrontés à une situation de crise migratoire

Le cinquième volet du pacte est une nouvelle loi qui établit un cadre permettant aux États membres de **faire face aux situations de crise** dans le domaine de l'asile et de la migration. Ils seraient, d'une part, autorisés à **adapter certaines règles**, par exemple en

ce qui concerne l'enregistrement des demandes d'asile ou la procédure d'asile à la frontière. Ces pays pourraient, d'autre part, demander à **bénéficier de mesures de solidarité et de soutien** de la part de l'UE et de ses États membres.

Ces mesures exceptionnelles et ce soutien au titre de la solidarité nécessitent une autorisation du Conseil.

La nouvelle loi proposée contient également des règles relatives à la gestion de l'impact de situations dans lesquelles les migrants

sont instrumentalisés à des fins politiques, c'est-à-dire lorsque des acteurs étatiques étrangers utilisent les flux migratoires pour tenter de déstabiliser l'UE et ses États membres.

Mesures exceptionnelles en situation de crise

En situation de crise ou en cas de force majeure, les États membres peuvent être autorisés à **s'écarter de certaines règles** en ce qui concerne les procédures d'asile et de retour. À cet égard, entre autres mesures, l'enregistrement des demandes de protection internationale peut intervenir au plus tard quatre semaines, plutôt que sept jours, à compter de leur introduction, ce qui permet d'alléger la charge pesant sur les administrations nationales rudement mises à l'épreuve. Lors d'une situation de crise, un État membre peut également demander de modifier les critères utilisés pour déterminer si l'examen du demandeur doit avoir lieu dans le cadre de la procédure à la frontière (par exemple, en relevant le seuil relatif au taux de reconnaissance pour le porter à 50 %).

À titre de dérogation supplémentaire, les États membres en situation de crise ne devraient pas reprendre en charge des demandeurs d'asile provenant d'un autre pays de l'UE, comme ils seraient tenus de le faire dans des circonstances normales.

Solidarité avec les pays confrontés à une situation de crise

Un État membre qui est confronté à une situation de crise peut demander des contributions de solidarité aux autres pays de l'UE. Ces contributions sont similaires à celles convenues dans le cadre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, à savoir la relocalisation des demandeurs d'asile ou des bénéficiaires d'une protection internationale depuis l'État membre en situation de crise vers les États membres contributeurs, des compensations de responsabilité et des contributions financières ou d'autres mesures de solidarité.

Prochaines étapes

À la suite de l'accord provisoire intervenu ce jour, les travaux se poursuivront au niveau technique dans les semaines à venir, afin de définir les détails des nouveaux règlements.

L'accord provisoire sera ensuite présenté aux représentants des États membres (Coreper) pour confirmation.

Contexte

Les cinq règlements faisant partie de l'accord politique conclu ce jour sont des éléments du nouveau pacte sur la migration et l'asile que la Commission a proposé le 23 septembre 2020. Le Conseil a arrêté sa position sur ces cinq actes législatifs respectivement en juin 2022, juin 2023 et octobre 2023 et négociait depuis lors avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord sur une position commune.

Press office - General Secretariat of the Council

Rue de la Loi 175 - B-1048 BRUSSELS - Tel.: +32 (0)2 281 6319

press@consilium.europa.eu - www.consilium.europa.eu/press



-  /mediterraneancss
-  /mediterraneancss
-  /mediterraneancss
-  /mediterraneancss

www.mediterraneancss.uk